

Les remèdes à l'inexécution contractuelle.

LICENCE 2—2nd semestre

Droits des obligations

SUPPORT PEDAGOGIQUE

Les remèdes à l'inexécution contractuelle

Par principe, le contrat ne peut être révoqué que par le consentement mutuel des parties : c'est le *mutuus dissensus*. Il s'agit de la suite logique du principe de la force obligatoire du contrat : les parties doivent exécuter impérativement le contrat. Si elles désirent être dispensées et y mettre fin, elles doivent le faire d'un commun accord.

Pour autant plusieurs options s'offrent au contractant désireux de se délier de ses obligations contractuelles lorsque son cocontractant s'avère être défaillant.

Depuis l'ordonnance du 10 février 2016, les différentes hypothèses sont parfaitement identifiées et permettent ainsi à la partie, enfermée dans un rapport contractuel nocif, de trouver une issue qui lui sera favorable.

L'article 1217 du Code civil dispose désormais que :

« la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- Refuser d'exécuter ou suspendre son exécution
- Poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation
- Obtenir une réduction du prix
- Provoquer la résolution du contrat
- Demander réparation des conséquences de l'inexécution

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter ».



Les remèdes à l'inexécution contractuelle.

I-Les issues alternatives à la fin du contrat

A- L'exception d'inexécution

L'article 1219 du Code civil dispose qu' « une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave ».

Cette issue permet ainsi à une partie de suspendre, ou d'interrompre l'exécution d'une de ses obligations, afin de contraindre son cocontractant défaillant à exécuter ses obligations.

Pour que ce remède soit acceptable il faut :

- Que l'inexécution soit grave. Si cela n'est pas le cas, l'exigence de bonne foi dicte de la part du créancier le respect d'une certaine tolérance.
- Que les prestations soient réciproques et nées d'un même contrat.
- Que les prestations réciproques soient arrivées à échéance (l'une et l'autre)

L'article 1220 quant à lui consacre l'exception d'inexécution par anticipation. Il s'agit d'une consécration des acquis jurisprudentiels mais également d'une transposition des Principes Unidroit (art. 7.1.3).

Il s'agit donc d'une sorte de droit de rétention agissant comme moyen de contrainte et de pression à l'encontre d'un débiteur défaillant.

B- La demande d'exécution forcée

L'article 1221 dispose que « le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier. »

L'ordonnance du 10 février 2016 ayant abandonné la distinction des sanctions entre les obligations de faire, de ne pas faire ou de donner (art. 1142 anc.), l'exécution forcée en nature est désormais une sanction envisageable pour tous les types d'inexécutions contractuelles.

Le seul cadre posé par l'article 1221 est l'impossibilité matérielle ou morale (déjà admis par la jurisprudence antérieure) ainsi que la disproportion entre le coût pour le débiteur et l'intérêt du créancier. Cette seconde limitation, toute à faite inédite, a été largement controversée, notamment en raison de son apparente atteinte à la force obligatoire du contrat. C'est pour cette raison que la loi de ratification du 20 avril 2018 a rajouté le critère de la « bonne foi » du débiteur : cela devrait permettre au débiteur de ne pas abuser de cette disposition afin d'échapper à l'exécution forcée.

L'article 1222 du Code civil permet également au créancier, après mise en demeure, de faire exécuter lui- même l'obligation, et ce, dans un délai raisonnable et à un coût raisonnable.



Les remèdes à l'inexécution contractuelle.

C- La réduction du prix

L'article 1223 du Code civil envisage une issue intéressante et particulière puisqu'il s'agit de la réduction du prix. Plusieurs conditions (et étapes) ressortent de la disposition :

- L'exécution de la prestation a été imparfaite. Il ne s'agit pas d'une inexécution totale.
- Le cocontractant doit mettre en demeure la partie défaillante afin d'exiger l'exécution totale de la prestation.
- Après mise en demeure, et si le paiement de la prestation n'a toujours pas été effectué (intégralement ou partiellement) : notification de la réduction du prix (le prix est au *pro rata* de la prestation réellement effectuée).
- Le cocontractant a qui est adressée la notification doit l'accepter par écrit.
- Dans l'hypothèse où la prestation aurait déjà été payée, une telle demande de réduction du prix peut être obtenue mais cette fois, par voie judiciaire.

II - La fin du contrat : la résolution

Avant la réforme : l'article 1134 disposait dans son alinéa 2 que les conventions « ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ». Le mutuus dissensus a donc, traditionnellement, vocation à s'appliquer à tous les contrats, sauf si des dispositions légales prévoient le contraire.

Si une des parties souhaitait mettre fin au contrat, plusieurs possibilités s'offraient à elle : la résolution judiciaire d'une part (art. 1184 c.civ anc.), motivée par une inexécution d'une certaine gravité , ou la mise en œuvre d'une clause résolutoire si elle avait été prévue dans le contrat ,d'autre part, permettant ainsi la résolution automatique en cas d'exécution.

Pour autant, il est apparu évident que cette exigence conduisait à paralyser certains contractants dans un rapport juridique qui ne les satisfaisait peut-être plus. Le recours au juge constituait un frein dans la procédure de résolution, et les clauses résolutoires n'étant pas nécessairement prévues au contrat.

Après la réforme : l'article 1223 du Code civil envisage désormais trois modalités permettant d'aboutir à la résolution du contrat :

- ❖ Application d'une clause résolutoire (art. 1225 c.civ)
- Notification du créancier au débiteur en cas d'inexécution suffisamment grave = résolution unilatérale (art. 1126 c.civ)
- ❖ Par décision de justice (art. 1227 et 1228 c.civ)

Si la clause résolution et la résolution judiciaire étaient déjà admises avant la réforme, l'hypothèse d'une notification du créancier au débiteur est, elle, inédite au sein du Code civil.



Les remèdes à l'inexécution contractuelle.

Le mécanisme était déjà envisagé ponctuellement par les juges, les décisions étant commandées par les besoins d'espèce : Civ. 1ère, 13 oct. 1998 : « la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls ».

L'article 1226 du Code civil vient dès lors consacrer la règle d'origine prétorienne :

- Il s'agit d'une résolution dite « unilatérale », qui permet ainsi au créancier de notifier au débiteur son souhait de résoudre le contrat, et ce, à ses risques et périls
- Cette notification doit impérativement être précédée par une mise en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable, précisant l'intention du créancier de résoudre le contrat dans l'hypothèse où celle-ci serait vaine.
- La notification, n'intervenant que si l'inexécution persiste, doit préciser les motifs de la résolution. La résolution prend alors effet à la date de la réception par le débiteur défaillant (cf. art. 1229 c.civ)
- Le débiteur peut contester la résolution devant le juge. Si le juge est saisi, il appartiendra au créancier de démontrer la gravité de l'inexécution contractuelle.

Quelle que soit la forme de la résolution, celle-ci conduit à la restitution des prestations (art. 1229 al. 3).

III- La réparation des préjudices

La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat est envisageable si le débiteur défaillant a été, au préalable, mis en demeure d'exécuter ses obligations (art. 1231 c.civ).

L'article 1231-1 (1147 anc.) vient préciser que la réparation des préjudices prendra la forme des dommages et intérêts en cas d'inexécution totale et tardive. Une cause d'exonération est ainsi prévue, justifiant l'inexécution du débiteur : le cas de force majeure (art. 1218 c.civ). Les critères traditionnels sont ainsi consacrés par l'ordonnance du 10 février 2016 : imprévisibilité (au moment de la conclusion du contrat), irrésistibilité (incapacité totale d'exécuter le contrat), extériorité (l'événement n'est pas imputable au débiteur).

Comment évaluer le montant des dommages et intérêts?

- Art. 1231-2 c. civ: l'assiette du préjudice comprend, « la perte que (le créancier) a fait et du gain dont il a été privé », à cause de l'inexécution contractuelle. (Cf. les éléments constitutifs de la responsabilité civile : fait générateur/dommage/lien de causalité).
- Art. 1231-3 c.civ : seuls les dommages prévus ou prévisibles au moment de la conclusion du contrat peuvent donner droit à réparation. Exception : faute lourde ou dolosive.

Les aménagements conventionnels relatifs à l'évaluation du montant de la réparation :

Art. 1231-5 c.civ: il s'agit de la clause pénale. Les parties prévoient une indemnisation forfaitaire dès la conclusion du contrat. Ce montant sera celui finalement octroyé en cas d'inexécution contractuelle ou d'inexécution tardive, et ce, sans l'intervention du juge. Ce montant pourra néanmoins être révisé par le juge si il est manifestement excessive ou dérisoire.

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60